

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**BITFARMS**

Intervenante

et

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Demandeur

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE BITFARMS**

**DOSSIER R-4045-2018**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent dossier porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») le 14 juin 2018 (la « **Demande** »).
  2. Dans la Demande, le Distributeur sollicite l'approbation de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») - de façon urgente - pour deux éléments :
    - a) La création de la catégorie de consommateurs d'électricité suivante : catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs;
    - b) La fixation provisoire de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique et la fixation de la date d'entrée en vigueur de ceux-ci à la date de la décision de la Régie relativement à la Demande;
- (« **Première Phase de la Demande** »)

3. Cette Demande découle du Décret 646-2018 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs adopté le 30 mai 2018 (le « **Décret** ») et de l'Arrêté ministériel AM 2018-004 du 31 mai 2018 concernant la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, le 13 juin 2018 (« **l'Arrêté Ministériel** »).
4. Le 18 juin 2018, la Régie rend la décision D-2018-073 portant sur une ordonnance provisoire de sauvegarde (la « **Décision** »). Cette ordonnance concerne la Première Phase de la Demande. Selon la Régie, « *en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir de manière urgente afin de sauvegarder ses droits à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de la clientèle* »<sup>1</sup>.
5. Compte tenu des circonstances, la Régie décide donc d'accueillir partiellement la Demande en approuvant provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la Décision.
6. La Régie décide également de fixer, en date du 18 juin 2018, pour une période se terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique liés aux chaînes de blocs.
7. Finalement, dans la Décision, la Régie convoque une audience le 26 juin 2018, laquelle devra porter que sur la Première Phase de la Demande.

## **II. PLANIFICATION DE L'AUDIENCE DU 26 JUIN 2018**

8. Le 21 juin 2018, la Régie transmet aux personnes intéressées une lettre dans laquelle elle demande à celles-ci de confirmer si elles entendent prendre la parole et faire des représentations durant l'audience et dans l'affirmative, ce sur quoi porteront ces représentations.
9. Dans cette lettre, la Régie réitère que les sujets abordés lors de cette audience seront ceux faisant partie de la Première Phase de la Demande. Ces sujets sont ainsi décrits par la Régie :
  - a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs et :
    - fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;

---

<sup>1</sup> Régie de l'énergie, décision D-2018-073 rendue le 18 juin 2018 dans le dossier R-4045-2018, paragraphe 27.

- fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
  - ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
10. Le 22 juin 2018, en réponse à la demande formulée par la Régie dans la lettre du 21 juin 2018, Bitfarms transmet une lettre dans laquelle elle précise que des représentations orales seront faites lors de l'audience du 26 juin 2018 et énonce brièvement ce sur quoi ces représentations porteront.
  11. Le 22 juin 2018, en après-midi, la Régie transmet une seconde lettre aux personnes intéressées. Cette lettre vise à fournir les détails sur la tenue de l'audience du 26 juin 2018. La Régie indique que seuls les avocats de la Régie et les membres de la formation désignée pour entendre la Demande pourront poser des questions.
  12. La Régie précise que l'objectif de l'audience est de déterminer si la Régie doit, dans l'attente d'une décision finale à la suite d'une étude approfondie de la Demande qui aura lieu ultérieurement, accueillir les points identifiés à la Première Phase de la Demande.
  13. Toujours le 22 juin 2018, la Régie dépose au Distributeur une première Demande de renseignements (« **DDR #1** ») comprenant plus de 9 pages et visant tant les points identifiés dans la Première Phase de la Demande que la balance de celle-ci devant être étudiée ultérieurement.

### **III. DESCRIPTION DES OPÉRATIONS DE BITFARMS**

14. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Elle est une compagnie publique listée à la bourse de Tel Aviv (OTC : BITFY et TASE: BLCM.TA) dont le siège social est situé à Brossard. Bitfarms a également entamé des démarches en vue d'être inscrite à la bourse de Toronto (TSX).
15. Bitfarms possède et exploite 4 centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec selon un mode d'opération verticale où elle conçoit, construit et exploite ses équipements avec une équipe qui compte environ 100 employés et entrepreneurs. Ce sont des emplois permanents à temps plein, avec un salaire annuel moyen d'environ 55 000\$. Les employés ne sont pas affectés à un seul site, ils tournent entre les sites. Il s'agit de développeurs, de programmeurs, d'électriciens, d'agents de sécurité, de cadres, etc.
16. Les installations de Bitfarms sont les suivantes :
  - a) **Farnham** : 60 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 86 PH/s. Bitfarms a revitalisé une ancienne usine de tapis inoccupée depuis plusieurs années.

- b) **Saint-Hyacinthe** : 40 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 91 PH/s. Bitfarms a revitalisé un ancien lieu d'entreposage de sac de cacao.
  - c) **Cowansville** : 50 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 29 PH/s. Il s'agit d'une ancienne usine de Tupperware, désaffectée depuis des années, remise à niveau par Bitfarms.
  - d) **Notre-Dame-de-Stanbridge** : 15 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 55GH/s.
17. Bitfarms développe également plusieurs nouveaux projets d'envergure au Québec, dont d'entre eux devraient être opérationnels dans les prochains mois (Sherbrooke et Magog) :
- a) **Sherbrooke** : deux immeubles achetés sans financement pour un montant de 5 millions de dollars, un investissement de 250 millions de dollars, pour la construction dans le quartier industriel. Ce projet devrait générer 198 emplois permanents (dont 50 de plus pendant la construction la première année) et consommer 98 mégawatts en tout. Bitfarms rapporterait 40 millions de dollars par année à Hydro-Sherbrooke, en consommant les surplus énergétiques, selon les chiffres donnés par Hydro-Sherbrooke. Un laboratoire de microélectronique et un siège régional seraient également construits. Le design du centre de puissance de calcul est terminé et les soumissions ont été reçues, mais le projet est en suspend compte tenu de l'incertitude quant au tarif à payer pour l'énergie.
  - b) **Magog** : un immeuble dans lequel Bitfarms a investi 3 millions. Un montant additionnel de 10 millions de dollars serait investi pour l'achat des machines. Il s'agit d'un projet consommant 10 MW pouvant générer une vingtaine d'emplois. Ce projet est également en suspend compte tenu de l'incertitude quant au tarif à payer pour l'énergie.
  - c) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : Bitfarms opère à cet endroit un laboratoire de microélectronique qui emploie 15 personnes à temps plein. Il s'agit d'un investissement de 75 000\$. De plus, l'entreprise prévoit un projet de centre de puissance de calcul avec un investissement projeté de 6,75 millions de dollars.
18. Bitfarms projette également des investissements importants dans les villes de Baie-Comeau, Thetford Mines et Jonquière. Les discussions avec les représentants des autorités municipales sont bien avancées, mais la concrétisation de ces projets dépend en grande partie de la disponibilité du tarif LG.
- a) **Baie-Comeau** : un projet de 200 à 300 MW avec un investissement projeté d'environ 500 millions de dollars et la création d'environ 500 emplois.
  - b) **Thetford Mines** : un projet de 100 MW avec un investissement projeté d'environ de 100 millions de dollars consistant en la construction de cinq

bâtiments de 10 000 pieds carrés dans le parc industriel Henri Therrien. Le projet de centre de calcul créerait environ 200 emplois.

- c) **Jonquière** : Bitfarms était disposée à conclure une entente pour une installation de 40 MW, mais le tout est en suspens étant donné l'incertitude quant aux tarifs à payer pour l'énergie.
19. Avec l'acquisition récente de la compagnie Volta située à Bromont, Bitfarms possède son propre service d'électriciens comptant 34 employés et 12 camions.
20. Bitfarms souhaite mettre en place un programme de recherche avec l'École de technologie supérieure dès septembre 2018 et d'y investir un montant minimum de 325 000\$ sur 5 ans.
21. Depuis sa création, Bitfarms développe au Québec des projets structurants destinés au développement de la technologie liée aux chaînes de blocs. Avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, l'objectif est de créer un pôle d'innovation consacré à la chaîne de blocs. Bitfarms est déjà un leader nord-américain dans ce secteur d'avenir important pour lequel la grande majorité des institutions financières et grandes entreprises se préparent.
22. À ce jour, Bitfarms a investi plus de 39,75 millions de dollars US en dépenses en capital depuis le début de ses activités au Québec. En dépenses d'opération, c'est plus de 900 000\$ mensuellement pour l'approvisionnement en électricité.
23. Les risques associés à la Demande et l'incertitude que peut créer celle-ci dans un marché émergent comme celui des chaînes de blocs, sont susceptibles de générer des préjudices importants pour Bitfarms. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une Demande qui lui permettrait de changer les règles économiques, financières et compétitives en cours de route, alors que des investissements de plusieurs millions en immobilisations et en équipements ont déjà été engagés.
24. La Demande du Distributeur met en péril les projets de Bitfarms au Québec et, plus largement, le développement de cette industrie d'avenir dans la province.

#### **IV. APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE DE BITFARMS**

25. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique. Ces installations utilisent actuellement 27,5 MW.
26. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :
- a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif TDE
- b) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG

- c) **Cowansville** : 6,5 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
  - d) **Notre-Dame-de-Stanbridge** : 800 kVA utilisés au tarif M
  - e) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG
27. Bitfarms a également conclu des ententes avec les réseaux municipaux d'électricité membres de l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec, notamment Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog :
- a) **Hydro-Sherbrooke** : entente signée avec Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
  - b) **Hydro-Magog** : entente signée avec Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté)
28. Il est important de noter que l'entente conclue avec Hydro-Sherbrooke comprend une disposition à l'égard du délestage, à savoir que Bitfarms est à 95% délestable sur toute l'assignation.
29. Bitfarms est également en discussions depuis plusieurs mois avec les Villes de Baie-Comeau, de Thetford Mines et de Jonquière à l'égard de l'approvisionnement en énergie des projets mentionnés ci-dessus.
30. Ces ententes et ces discussions sont au cœur de la stratégie de déploiement des activités de Bitfarms à travers le Québec. Leur remise en question par la Demande du Distributeur met ainsi en péril le développement des projets de Bitfarms. Bitfarms élabore - en collaboration directe avec le Distributeur depuis plus de 18 mois - cette stratégie de déploiement. Il n'y a aucune surprise pour le Distributeur à ce niveau. Au contraire, des représentants du Distributeur ont visité les bureaux de Bitfarms afin d'inciter directement l'entreprise à investir au Québec. À cet effet, le Distributeur a spécifié qu'il serait un partenaire dans l'expansion de Bitfarms au Québec.
31. Les installations de Bitfarms sont situées à des endroits recommandés par le Distributeur. En principe, ces endroits sont en surplus d'énergie et identifiés selon le plan d'approvisionnement du Distributeur.

## **V. APPROBATION DE LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CLIENTS**

32. Dans la Première Phase de la Demande, le Distributeur demande à la Régie - de façon urgente - d'approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
33. Le Distributeur justifie en partie la nécessité de créer cette nouvelle catégorie de clients par le fait que la demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépasse largement ses capacités d'approvisionnement en puissance et en énergie. À ce

titre, le Distributeur affirme que cette demande potentielle totalise plusieurs milliers de MW.

34. Le Distributeur affirme, en des termes généraux et sans produire de preuve au soutien de cette affirmation, qu'il fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées de sa clientèle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies.

35. L'Arrêté Ministériel définit cette nouvelle catégorie de clients de la façon suivante :

« CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs. »

[Nous soulignons]

36. Cette définition est reprise dans les Tarifs et conditions de service provisoires (« **TC provisoires** » déposés par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 4) pour lesquels le Distributeur demande une approbation d'urgence de la part de la Régie. Le Distributeur ajoute qu'un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

37. Bitfarms s'inquiète de voir le Distributeur ne faire aucune distinction entre les différents usages et applications de la technologie de chaînes de blocs et ne fournir aucune preuve quant au nombre et au montant total des demandes reçues par celui-ci à l'égard de cet usage. Ni l'Arrêté Ministériel, ni le Décret ne précisent ces informations.

38. Pour Bitfarms, le minage de cryptomonnaies est une étape vers la mise en place de la technologie de la chaîne de blocs pour de nombreux autres usages, notamment les transactions financières, la gestion des intermédiaires de marché, etc. Il s'agit d'une technologie d'avenir qui verra le jour dans les prochaines années. La cryptomonnaie sert essentiellement à financer à court terme le développement de l'industrie de la chaîne de blocs, que le marché financier traditionnel refuse en grande partie de soutenir.

39. Qu'en est-il actuellement des groupes bancaires qui testent des systèmes de chaînes de blocs, des firmes de courtage de risques qui testent le marché des cryptomonnaies ou des firmes qui sous le couvert de "centres de données" depuis plusieurs années opèrent maintenant des activités de minage de cryptomonnaies à grande échelle? Quels sont les moyens à la disposition du Distributeur pour identifier les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs déployés par ce type d'abonnés? La preuve du Distributeur à cet effet est muette.

40. Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver - de façon urgente - une nouvelle classe de consommateurs sur la base d'une simple affirmation à l'effet qu'il fait face à

des demandes soudaines, massives et simultanées totalisant plusieurs milliers de mégawatts. Aucune démonstration quant à la sélection des projets sérieux n'a été faite par le Distributeur. Le paragraphe 42 de la Demande est clair à cet effet, le Distributeur soutient que la fixation des TC provisoires est nécessaire de façon urgente.

41. Comment le Distributeur peut-il invoquer le critère de l'urgence sans démontrer clairement, avec preuve à l'appui, l'importance des demandes reçues pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Bitfarms soumet respectueusement qu'il est impossible pour la Régie de déterminer la nécessité d'approuver cette demande de façon immédiate sans être en mesure de se convaincre qu'il y a réellement une demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépassant largement les capacités d'approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.
42. La réalité du marché des cryptomonnaies doit également être prise en compte par la Régie à cet égard. En effet, le Distributeur indique que les demandes reçues pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ont débuté à la fin de l'année 2017. Au 15 décembre 2017, le prix du Bitcoin était de 19 891\$ USD. Le prix actuel du Bitcoin est de 6 725\$ USD, une chute de plus de 66%. Les revenus que se partagent les mineurs ne sont plus les mêmes. Les conditions de marché ont changé dramatiquement et une partie des demandes d'abonnement déposées au Distributeur ne sont peut-être plus d'actualité.
43. D'ailleurs, à l'exception de Bitfarms, où sont les centaines de compagnies ayant demandé des milliers de MW au Distributeur? Participent-elles au présent dossier? Non. Bitfarms soumet respectueusement que leur absence devrait amener la Régie à être prudente dans l'adoption d'une ordonnance de sauvegarde sans preuve additionnelle du Distributeur.
44. De plus, les études démontrent que le réseau Bitcoin mondial actuel consomme entre 3600 MW et 4000 MW. Il est donc difficile à croire qu'avec le prix actuel du Bitcoin, la quantité de MW demandés au Distributeur puisse être de plusieurs milliers de MW. L'introduction de milliers de MW dans le marché aurait pour effet direct l'effondrement de celui-ci.
45. À ce titre, dans la DDR #1 de la Régie, celle-ci questionne le Distributeur au sujet des demandes reçues à ce jour. Elle demande notamment le nombre et le montant total des demandes reçues et une ventilation de ces demandes en fonction des appels de puissance et de la nature de l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs.
46. Les risques invoqués aux paragraphes 17 à 23 de la Demande pour justifier l'urgence d'agir ne pourront être évalués par la Régie à leur juste valeur que si les informations demandées dans la DDR #1 sont obtenues à la satisfaction de la Régie. En effet, comment évaluer si le lancement d'appels d'offres en puissance et en énergie est nécessaire si le Distributeur ne fournit pas le nombre et le montant total des demandes reçues.
47. De surcroît, comment déterminer si l'approvisionnement des demandes reçues compromettrait la fiabilité de l'alimentation pour la clientèle québécoise et créerait une pression à la hausse sur la tarifs (voir paragraphe 21 de la Demande), sans connaître le nombre et le montant total des demandes reçues.



48. Sur la base de ce qui précède, Bitfarms soumet respectueusement qu'en l'absence de preuve pouvant supporter les allégations du Distributeur, la création d'une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est prématurée et n'est pas urgente. Le débat sur ce sujet devrait se faire lorsque la preuve sera rendue disponible.

**VI. FIXER PROVISOIREMENT LES CONDITIONS DE SERVICES POUR SUSPENDRE LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CLIENTS POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE LIÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

49. L'Arrêté Ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par les consommateurs de la catégorie pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le texte de l'Arrêté Ministériel est le suivant :

« Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle; »

[Nous soulignons]

50. Notons que l'Arrêté Ministériel ne distingue pas une demande d'abonnement formulée auprès du Distributeur de celle déposée auprès d'un réseau municipal. Toutefois, il précise que l'objectif poursuivi est de permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle. Aucune référence à l'obligation de servir des réseaux municipaux n'est faite dans le texte de l'Arrêté Ministériel.

51. Les instructions données par l'Arrêté Ministériel doivent être intégrées dans les tarifs et conditions du Distributeur. La suspension demandée dans l'Arrêté Ministériel se trouve à l'article 6 des TC provisoires. Il est prévu ce qui suit :

« 6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage. »

[Nous soulignons]

52. Tout comme l'Arrêté Ministériel, l'article 6 des TC provisoires ne distingue pas une demande d'abonnement formulée auprès du Distributeur de celle déposée auprès d'un réseau municipal. Les demandes d'abonnement formulées auprès des réseaux municipaux sont-elles suspendues également? Sur quelle base juridique les TC provisoires du

Distributeur peuvent-ils encadrer les demandes d'abonnement que reçoivent les réseaux municipaux?

53. Comme il sera plus amplement exposé à la section 8 du présent plan d'argumentation, Bitfarms soumet respectueusement que les réseaux municipaux bénéficient d'une pleine autonomie, sous réserve de la compétence et des pouvoirs de la Régie, sur le territoire sur lequel ils possèdent un droit exclusif de distribution, incluant la fixation des tarifs et conditions. La suspension du traitement des demandes prévues à l'article 6 des TC provisoires ne devrait donc pas s'appliquer aux demandes d'abonnement formulées aux réseaux municipaux.
54. Par ailleurs, l'urgence de suspendre le traitement des demandes d'abonnement n'est pas démontrée par le Distributeur. Au même titre que la création d'une nouvelle catégorie de consommateur, comment le Distributeur peut-il justifier la suspension des demandes sans démontrer clairement, avec preuve à l'appui, l'ampleur de celles-ci.
55. Bitfarms soumet respectueusement qu'il est impossible pour la Régie de déterminer la nécessité de suspendre d'urgence le traitement des demandes d'abonnement sans être en mesure de se convaincre qu'il y a réellement une demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépassant largement les capacités d'approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.
56. En l'absence d'une preuve solide permettant à la Régie de constater l'urgence d'agir et la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable pour le Distributeur, la balance des inconvénients milite pour le statu quo et la poursuite du traitement des demandes d'abonnement formulées auprès du Distributeur.
57. En effet, rien ne permet à la Régie de constater que le lancement d'appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer coûteuses et inutiles n'est nécessaire. Or, du côté des entreprises comme Bitfarms, la suspension des demandes d'abonnement crée une importante incertitude, génère des délais et des coûts additionnels, le tout étant susceptible de remettre en question des projets technologiques au Québec et aura pour conséquence directe de léser à la fois l'entreprise, ses actionnaires et ses investisseurs.
58. Depuis sa création, Bitfarms développe au Québec des projets structurants destinés au développement de la technologie liée aux chaînes de blocs. Avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, l'objectif est de créer un pôle d'innovation consacré à la chaîne de blocs. Les risques associés à la suspension des demandes d'abonnement et l'incertitude que peut créer celle-ci dans un marché émergent comme celui des chaînes de blocs, sont susceptibles de générer des préjudices importants pour les intervenants du marché.

## **VII. FIXER UN TARIF DISSUASIF PROVISOIRE**

59. L'article 3 b) du Décret indique à la Régie qu'il est requis d'établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à la catégorie de consommateur d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec.

60. Les paragraphes c), d) et e) de l'article 3 du Décret sont également pertinents aux fins de l'analyse du tarif dissuasif proposé par le Distributeur :

« Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

[...]

- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme. »

[Nous soulignons]

### ***Adoption d'un tarif dissuasif provisoire***

61. Au paragraphe 32 de la Demande, le Distributeur demande à la Régie de fixer des tarifs dissuasifs visant toute nouvelle alimentation en électricité aux tarifs M et LG pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. À ce titre, le Distributeur propose que le prix pour la composante énergie de ces tarifs soit fixé provisoirement à 15,00 cents par kilowattheure. L'article 3 des TC provisoires reprend ce tarif dissuasif.
62. Sur la base de ses connaissances des coûts associés aux opérations de ce marché émergeant, Bitfarms soumet respectueusement à la Régie que le tarif de 15,00 cents par kilowattheure pour la composante énergie est insoutenable et aura pour effet direct l'annulation des projets technologiques de chaînes de blocs au Québec. Il s'agit d'une augmentation de 300 à 500%, selon la catégorie tarifaire.
63. Rappelons que le Décret prévoit que les consommateurs de cette catégorie, si celle-ci devait être créée, devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec et des retombées économiques du Québec, notamment en termes d'emplois et d'investissement.
64. L'adoption d'un tarif de cette nature, même provisoirement, devrait avoir pour effet d'éliminer toute possibilité qu'un intervenant de la taille de Bitfarms puisse envisager d'opérer à long terme des installations de chaînes de blocs au Québec. Il s'agirait alors d'une perte directe, à la fois pour Hydro-Québec, mais aussi à l'égard de la création d'emplois et de développement économique dans plusieurs régions du Québec.

### ***La situation des abonnements existants***

65. L'Arrêté Ministériel prévoit les situations où l'électricité pourra continuer à être distribuée aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en conservant un tarif général applicable. Il est ainsi prévu que l'approvisionnement pourra continuer si, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrête ministériel :

- a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et
- b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur;

[Nous soulignons]

- 66. L'Arrêté Ministériel prévoit que ces deux critères sont cumulatifs, étant donné la présence du « et » à la fin du sous paragraphe (a). Notons également que l'Arrêté Ministériel ne distingue pas un abonnement entre un client et le Distributeur d'un abonnement entre un client et un réseau municipal.
- 67. Les instructions données par l'Arrêté Ministériel doivent être intégrées dans les tarifs et conditions du Distributeur.
- 68. Les TC provisoires couvrent et distinguent - pour leur part - les abonnements entre un client et le Distributeur (article 4 des TC provisoires) et un abonnement entre un client et un réseau municipal (article 7 des TC provisoires).
- 69. Étant donné que Bitfarms bénéficient d'abonnements tant auprès du Distributeur qu'auprès des réseaux municipaux, les deux situations doivent être analysées afin d'évaluer les répercussions. L'analyse de l'article 7 des TC provisoires sera effectuée dans la section 8 du présent plan d'argumentation concernant spécifiquement les réseaux municipaux.
- 70. L'article 4 des TC provisoires prévoit ce qui suit :
  - 4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
    - a) tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
    - b) lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.
- 71. Dans un premier temps, notons que contrairement à l'Arrêté Ministériel, les deux critères ne sont pas cumulatifs, étant donné l'absence du « et » à la fin du sous-paragraphe (a).
- 72. Ensuite, le sous-paragraphe a) réfère à la notion de puissance installée, laquelle se définit ainsi dans les Tarifs et conditions actuels du Distributeur :

« puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

73. Or, les ententes conclues entre un client et le Distributeur réfère plutôt à la puissance appelée ou à la puissance disponible autorisée. Les échanges entre le Distributeur et les clients réfèrent également à la puissance disponible autorisée maximale à venir.
74. Cette ambiguïté dans la proposition du Distributeur doit être abordée par la Régie. Le tarif M ou LG, selon le cas, doit continuer de s'appliquer pour les cas de puissance disponible autorisée et de puissance disponible autorisée maximale à venir, tel que confirmé par écrit par le Distributeur et acceptée par écrit par le client. Des investissements importants ont été faits sur la base de ces engagements pris par le Distributeur, notamment des achats de terrains et d'équipements. D'importants préjudices seraient subit par les clients, alors que le Distributeur n'a pas été en mesure de démontrer le préjudice que lui-même subirait si la Régie refusait d'accueillir la Première Phase de la Demande.
75. L'article 5 des TC provisoires concerne les cas où le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a un ajout de puissance installée. Dans ces situations, le Distributeur propose que soit appliqué le tarif dissuasif de 15,00 cents par kilowattheure pour la composante énergie.
76. Dans le cas de la substitution, Bitfarms soumet respectueusement à la Régie que le Distributeur va bien au-delà de ce que le Décret et l'Arrêté Ministériel lui demande de faire. Par cette proposition, le Distributeur ne tente plus de gérer des demandes pour de nouveaux approvisionnements, mais bien de discriminer directement un usage spécifique de l'électricité.
77. En effet, la substitution d'un usage pour un autre ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur le réseau du Distributeur et n'exige en rien la fourniture additionnelle d'électricité à un client. Le seul objectif que peut poursuivre le Distributeur avec cette proposition est de limiter au maximum le développement de projets de chaînes de blocs sur le territoire sur lequel il possède un monopole exclusif, ce qui constitue un dangereux précédent.
78. À ce titre, la question 3.2 posée par la Régie dans la DDR #1 est hautement pertinente. La Régie rappelle, avec raison, les principes tarifaires énoncés par le Distributeur lui-même dans le dossier R-3972-2016, à savoir que la fixation des tarifs doit se fonder principalement sur le reflet des coûts de service et non sur l'usage ou le secteur d'activité. Or, la proposition du Distributeur dans le présent dossier quant à la substitution va directement à l'encontre de ce principe tarifaire.

#### **VIII. AJUSTER LES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX EN CE QUI A TRAIT À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

79. Au paragraphe 4 c) du Décret, le gouvernement du Québec indique ce qui suit :

« Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

[...]

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

[Nous soulignons]

80. L'Arrêté Ministériel est muet quant à l'ajustement des conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

81. Les paragraphes 35 à 40 de la Demande traite de l'application de celle-ci aux réseaux municipaux. Au paragraphe 40, le Distributeur propose ce qui suit :

« 40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
- b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
- c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie.

82. L'article 7 des TC provisoires prévoit l'application du tarif à un réseau municipal. La formulation est différente de celle utilisée dans la Demande. En effet, le Distributeur propose ce qui suit :

« Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a) tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- b) lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal.

[Nous soulignons]

- 83. Au paragraphe 36 de la Décision, la Régie se questionne sur le fondement juridique sur lequel le Distributeur se base pour demander un ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux. La Régie indique au Distributeur qu'elle souhaite l'entendre sur sa compétence à fixer des Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en fonction de l'usage de l'électricité par sa clientèle.
- 84. L'alinéa 2 de l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi par leur réseau de distribution.
- 85. L'article 3 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (« **LSM** ») prévoit que toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés. Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.
- 86. Par ailleurs, les réseaux municipaux sont des clients du Distributeur facturés au tarif LG. Les modifications aux Tarifs et conditions du Distributeur que pourrait adopter la Régie dans le cadre de ce dossier à l'égard du tarif LG serait alors applicable aux réseaux municipaux. La question est de savoir si la Régie a compétence pour fixer des Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en fonction de l'usage de l'électricité par sa clientèle.
- 87. À ce titre, Bitfarms est solidaire de la position exposée à la Régie par l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec (« **AREQ** »).
- 88. Bitfarms a conclu deux ententes avec les réseaux municipaux suivants : Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Dans les deux cas, aucune confirmation écrite de la part d'Hydro-Québec n'a été obtenue. Dans les deux cas, les projets ne sont pas encore en opération et ne bénéficient pas encore de la puissance installée. Ainsi, en se basant sur l'article 7 des TC provisoires, les ententes conclues pourraient être visés par les tarifs dissuasifs et ce, malgré la teneur des ententes convenues et des engagements pris par les réseaux municipaux à l'égard de Bitfarms.
- 89. Le fait de modifier rétroactivement des ententes conclues contrevient directement au principe reconnu de la stabilité contractuelle. Des investissements importants ont été faits

sur la base de ces engagements pris les réseaux municipaux, notamment des achats de terrains et d'équipements. D'importants préjudices seraient subit par Bitfarms, alors que le Distributeur n'a pas été en mesure de démontrer le préjudice que lui-même subirait si la Régie refusait d'accueillir la Première Phase de la Demande.

## **IX. CONCLUSIONS**

90. En fonction de ce qui précède, Bitfarms soumet respectueusement les conclusions suivantes quant aux points inclus dans la Première Phase de la Demande :

- a) En l'absence de preuve pouvant supporter les allégations du Distributeur, la création d'une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est prématurée et n'est pas urgente. Le débat sur ce sujet devrait se faire lorsque la preuve sera rendue disponible par le Distributeur;
- b) En l'absence d'une preuve permettant à la Régie de constater l'urgence d'agir et la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable pour le Distributeur, la balance des inconvénients milite pour le statu quo et la poursuite du traitement des demandes d'abonnement formulées auprès du Distributeur et auprès des réseaux municipaux;
- c) Subsidiairement, si la Régie accueille la demande de suspension du traitement des demandes d'abonnements, celle-ci ne devrait pas s'appliquer aux demandes d'abonnement formulées par les clients aux réseaux municipaux. De plus, elle ne devrait pas s'appliquer aux demandes actuellement en cours pour des projets proposés par une entreprise ayant déjà des activités opérationnelles au Québec;
- d) L'adoption du tarif dissuasif tel que proposé par le Distributeur, même provisoirement, aura pour effet d'éliminer toute possibilité qu'un intervenant de la taille de Bitfarms puisse envisager d'opérer à long terme des installations de chaînes de blocs au Québec. Il s'agirait alors d'une perte directe, à la fois pour Hydro-Québec, mais aussi à l'égard de la création d'emplois et de développement économique dans plusieurs régions du Québec;
- e) Dans le cas de la substitution, le Distributeur va bien au-delà de ce que le Décret et l'Arrêté Ministériel lui demande de faire. Par cette proposition, le Distributeur ne tente plus de gérer des demandes pour de nouveaux approvisionnements, mais bien de discriminer directement un usage spécifique de l'électricité, ce qui constitue un dangereux précédent qui ne devrait pas être approuvé par la Régie;
- f) Les réseaux municipaux d'électricité bénéficient d'une pleine autonomie, sous réserve de la compétence et des pouvoirs de la Régie, sur le territoire sur lequel ils possèdent un droit exclusif de distribution. L'article 7 des TC provisoires ne couvre pas les ententes conclues avec les réseaux municipaux. Si les TC provisoires étaient adoptés par la Régie,



d'importants préjudices seraient subit par Bitfarms, alors que le Distributeur n'a pas été en mesure de démontrer le préjudice que lui-même subirait si la Régie refusait d'accueillir la Première Phase de la Demande.

91. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels Bitfarms souhaitait attirer l'attention de la Régie.

**Montréal**, 26 juin 2018

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP**  
Procureur de l'intervenant, Bitfarms